



Délibération n° 2017-007  
Comité syndical du 11 octobre 2017

**CLASSEMENT DANS UNE STRATE DE POPULATION DU SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE  
PLAISANCE DE CORNOUAILLE**

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 11 octobre 2017 à 9 heures, à la Maison du Département, quai Duplex à Quimper

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 17
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 19 voix

**Délégués titulaires présents :** Michel Dion, André Fidelin, Bruno Jullien, Pierre Karleskind, Daniel Le Balch, Erwan Le Floch, Gaël Le Meur, Bruno Le Port, Thierry Mavic, Roger Mellouët, Jocelyne Poitevin, Michaël Quernez, Jean-Marc Tanguy, Nathalie Tanneau, Rayndald Tanter, Christine Zamuner, Nicole Ziegler

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;  
Vu les statuts dudit syndicat et en particulier l'article 2 ;  
Vu sa délibération n° 2017-001 de ce jour portant installation du Comité syndical ;  
Vu sa délibération n° 2017-002 de ce jour portant élection du Président ;  
Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;  
Vu l'article 53 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale  
Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53

Sous la présidence de Monsieur Michaël Quernez;

**considérant :**

qu'il convient de spécifier la strate de population pour le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille en référence à la strate de population de la commune d'implantation, mais aussi de ses

compétences, de l'importance de son budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer ;

que l'objet du syndicat est :

- d'aménager, entretenir et gérer les 7 ports de pêche plaisance de Cornouaille
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port ;
- de gérer les sédiments portuaires et exploiter les centres de stockage ouverts à cet effet et notamment le centre de stockage et de sédiments portuaires de Ty-Coq ;

que le syndicat mixte est autorité portuaire et délégante ;

que la place portuaire de Cornouaille est la première place portuaire française pour la pêche fraîche ;  
que le syndicat mixte comprend un budget principal et un budget annexe pour l'exploitation de la plaisance ;

que le montant consolidé estimé des deux budgets après échéance de l'ensemble des concessions plaisance est de 18 M€/an ;

que la valeur de la DSP exploitation de la pêche contrôlée par le syndicat mixte est estimée à 119 M€ sur 8 ans ;

que l'activité plaisance qui représente 3 500 places sera gérée par une régie dotée de l'autonomie financière ;

que le nombre d'agents du syndicat sera de 60 agents permanents et d'environ 20 saisonniers avec implantations multiples, afin d'exercer des métiers diversifiés : régie infrastructures, travaux, infrastructures bureau d'études, travaux superstructures, exploitation plaisance (régisseur sur 5 à 6 ports), police portuaire.

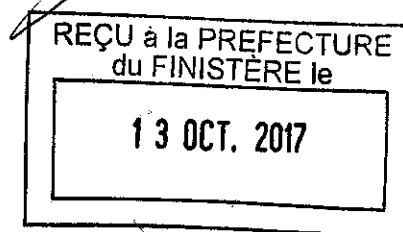
Après en avoir délibéré, le Comité syndical

**décide à l'unanimité :**

- le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille est un établissement public local assimilé à une commune de 40 000 à 80 000 habitants.

**Le Président du Syndicat Mixte des Ports de  
Pêche-Plaisance de Cornouaille,**

*Michael*  
**Michael Quernez**



Acte rendu exécutoire le *13/10/2017*

Après envoi en préfecture le ...

Et publication ou notification le *13/10/2017*

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.